

—C'est presque une position sociale de nos jours, de parler français à la perfection.—J. Novicov.

LE MADAWASKA

—Il n'est pas de plus grande gloire que de combattre pour la langue de la patrie.—Jean Dorat.

J.-G. BOUCHER, éditeur-proprétaire

ABONNEMENT: Canada \$1.50 Etranger \$2.00

Rédigé en collaboration.

DURA LEX... SED LEX!

La loi de l'observance du Dimanche, dans les statuts de la province — Pourquoi une application sévère de l'article 3, tandis que les articles 1, 2, 4 et 5 sont constamment violés? — Le travail non-obligatoire, la pêche, les excursions, la vente d'articles autres que des médicaments, sont défendus par la loi — Pourquoi cette tolérance dans un cas plus que dans l'autre?

Un ministre protestant d'Ontario a récemment averti le premier ministre de notre province de faire cesser les amusements (games) qui avaient lieu le dimanche dans certaines parties de la province, dont notre comté en particulier. Les organisations locales ont par la suite reçu l'ordre de cesser tous jeux le dimanche: baseball, hockey, etc. La loi le veut ainsi, et le premier ministre s'est hâté de se rendre au désir de ce monsieur de Toronto. Nous n'avons pas à discuter les ordres; la loi, c'est la loi et quelque dure qu'elle puisse paraître, il faut s'y conformer.

Mais ce qui nous surprend, c'est l'empressement que le premier ministre met à faire appliquer cet article de la loi de l'Observance du Dimanche, quant tant d'autres articles de cette même loi sont ignorés des autorités, pour ne pas parler de la tolérance accordée en d'autres cas: la "défunte" loi de prohibition en particulier.

Ainsi l'article 1 du chapitre 107 des statuts de la province dit pourtant: "No person shall on the Lord's Day, commonly called Sunday, sell or publicly show forth, or expose, or offer for sale, or shall purchase any goods, chattels, or other personal property, or any real estate whatsoever, or do or exercise any worldly labor, business or work of his ordinary calling (conveying travellers or His Majesty's mail by land or by sea, selling drugs and medicines, and other works of necessity and charity only, excepted).

Ce qui signifie en langage ordinaire qu'il est défendu de vendre ou d'acheter toute marchandise autre que des médicaments, le dimanche; qu'il est défendu de faire tout travail autre que celui absolument nécessaire ou pour des oeuvres de charité.

Quelle attention les autorités apportent-elles à cet article, pour tant le plus important de l'Acte. Nous nous rappelons que dans certaines villes du sud de la province, il était très difficile d'obtenir même un paquet de cigarettes le dimanche. Ces conditions ont bien changé depuis quelques années.

Chacun sait également qu'il se fait dans notre province beaucoup de travail, le dimanche, travail qui n'est pas nécessaire et qui est loi n'être dans un but charitable.

L'article 4 du chapitre cité plus haut dit également: "No person shall on that day (le dimanche) do fishing, or take, kill or destroy any fish, or use any fishing-rod, net or other appliance for that purpose". Il est donc également défendu de faire la pêche, de quelque manière que ce soit, le jour du dimanche. Pourtant nous ne connaissons par de cas où un personne a subi les rigueurs de la loi pour avoir pêché le dimanche.

L'article 3, qui condamne les jeux du dimanche se lit comme suit: "No person shall on that day play at skittles, ball, football, rackets, or any noisy game, or gamble with dice or other wise, or run races on foot, or on horseback, or in carriages, or in vehicles of any sort." La loi est claire et n'offre pas grand chance de l'éviter. Sous les menaces de l'autorité, il faut s'y soumettre.

Demander l'application du précédent article aux autorités provinciales a été une besogne facile au pasteur de Toronto. Il aurait plus mérité cependant en demandant d'arrêter le travail qui se fait le dimanche, un peu partout dans la province.

Nous comprenons qu'il est plus difficile pour le gouvernement de sévir rigoureusement contre les marchands qui vendent le dimanche, contre les patrons qui font travailler leurs employés le Jour du Seigneur, sans nécessité, contre ceux qui accomplissent des oeuvres serviles, sans raison légitime. Il y a toujours cet esprit de parti qui consiste à ne jamais déplaire à un ami politique, et cette crainte de blesser les susceptibilités de "gros" qui, eux, peuvent enfreindre les lois sans encourir de pénalité.

Cependant pour être juste envers tous, comme envers la loi, monsieur Baxter devra exiger qu'on observe aussi bien les articles 1, 2, 4 et 5 de la Loi du Dimanche, que l'article 3. Il pourra faire connaître la teneur de ces articles aux membres de la police provinciale, dont le devoir est de veiller à l'application de toutes les lois provinciales.

J.-G. B.

Q—Que préfère Ste Cécile?
R—Saint Rémi (ré-mi).

Q—Pourquoi les négresses n'apprennent pas à apprendre la musique?
R—Parce qu'elles sont obligées d'arrêter que deux notes font une blanche.

La grandeur des actions humaines se mesure à l'instrument qui les fait naître.

Le cultivateur fait le travail le plus nécessaire, il produit ce qui fait vivre les autres qui ne cultivent pas.

G. N. TRICOCHÉ

VARIETES

L'HONNETETE RELATIVE

Un des côtés les plus étranges du caractère humain est la façon dont un très grand nombre de gens envisagent l'honnêteté. Maint homme qui ne déroberait pas un sou à son voisin, et à qui une telle chose ne viendrait jamais à l'esprit, ne se fait aucun scrupule de voler, indirectement, des sommes considérables à la ville, au comté, à l'Etat, parce que ce sont là des collectives, et que tout ce qu'on peut leur soustraire est de bonne prise.—en même temps qu'il a une excellente plaisanterie! Ceci, d'ailleurs, est commun à tous les pays. En France, il est même un proverbe disant que "Voler l'Etat n'est pas voler". Ces gens-là, bien entendu, n'ont pas fait un faux, établir un mémorandum fictif, etc., ils sont trop intégrés pour un tel méfait. Mais s'il leur est possible d'évader une taxe, de faire passer de petits objets en contredande de toucher deux fois la même allocation par suite de l'erreur d'un agent du gouvernement, ou de la cité, leur conscience ne parle pas. Il est vraiment extraordinaire que ces soi-disant honnêtes hommes ne songent jamais que quand ils dérobent quel-

George Nestler Tricoché.

— PASSIM —

"KICKERS" alias Grincheux!

Le R. P. Langlois écrivait récemment dans le "Patriote de l'Ouest": "Les grincheux, ça sert tout de même à quelque chose. Les bons grincheux, bien entendu. Les grincheux par conviction, par devoir, par amour et non pas seulement par tempérament".

Chez nous, le grincheux est communément appelé "kicker". Quoique son nom diffère, il a la même utilité qu'ailleurs, et s'il y en avait plus nombreux, les résultats de leur travail se verraient beaucoup plus grand.

Il suffit de quelques grincheux, dans bien des cas, pour réveiller l'attention du public sur des injustices criantes, sur les soumissions de certains représentants du peuple.

Les grincheux par devoir, et nous sommes fiers d'être de ceux-là, sont nécessaires partout et en tout temps, tel que le dit le R. P. Langlois:

"Vous n'êtes qu'un vieux grincheux, disait naguère un employé de banque franco-canadien à un brave patriote qui réclamait des formules de chèque et de traites en français.—Eh! oui, mon ami, et ce sont les grincheux comme moi qui te valent la position que tu occupes. Le jour où il n'y aura plus de grincheux pour réclamer du français dans les affaires, il n'y aura plus de place pour les blancs-becs de ton espèce derrière les comptoirs des banques, des magasins et des services publics."

Un des plus belles victoires des grincheux est sans contredit celle qui vient d'être obtenue nos compatriotes de l'Ontario. Cette victoire, nous l'obtiendrons nous aussi dans notre province si le nombre des grincheux augmente. Comme le disait un confrère, la semaine dernière, "la politique des grincheux n'est pas bien vue de tout le monde. Il va sans dire que nos ennemis ne la goûtent point; ils n'aiment ni la résistance, ni les procédés du tac au tac. Ceux même dont elle sert les meilleurs intérêts ne l'estiment pas toujours à sa juste valeur."

"La politique des bras croisés, des jérémiades, des honorables compromis et des conciliations charitables trouvent plus d'adeptes. Cependant la politique des grincheux est la vraie politique, en vertu du principe que pour recevoir il faut demander, et en vertu d'un autre principe qui chez nous gouverne toutes les libertés légitimes, que pour les avoir il faut les prendre. Si les grincheux de 1793 avaient attendu les ordres de la couronne britannique et s'étaient liés à la bonne volonté des

J.-G. B.

MANIFESTE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE-FRANÇAISE D'EDUCATION D'ONTARIO AUX FRANCO-ONTARIENS

Le rapport complet de la Commission nommée en 1925 par le ministre de l'Instruction publique pour faire une enquête dans les écoles fréquentées par les enfants canadiens-français, nous a été remis le 22 septembre dernier, jour de sa publication.

Nous avons étudié ce rapport avec le plus grand soin, à la lumière de la connaissance que nous avons des conditions dans lesquelles se trouvent nos écoles. Certains de la grave responsabilité qui retombe sur nous, comme vos représentants, nous venons vous en exprimer notre opinion.

Le rapport contient deux parties distinctes: un exposé de l'état actuel de nos écoles et les recommandations de la Commission d'Enquête.

L'état actuel de nos écoles

Le jugement des Commissaires en ce qui concerne l'avancement des élèves de nos écoles est basé sur le résultat d'examen qu'ils ont fait subir en lecture, en conversation et en composition anglaise et française et sur toutes les matières du cours.

Il n'est pas notre intention, pour le présent du moins, d'étudier, dans le détail, les constatations faites par les Commissaires dans les écoles. Nous constatons seulement qu'elles n'ont pas fait conclure les Commissaires à l'avis ou contre le bien de nos écoles.

On ne peut nier que la situation instable dans laquelle se sont trouvés les commissions scolaires, les instituteurs et les élèves depuis 1912 a eu une influence considérable sur nos écoles qu'il est très difficile d'en apprécier toute la portée.

Il convient de rappeler que les Canadiens français d'Ontario ne se sont jamais opposés à l'inspection officielle de leurs écoles, mais qu'ils ont sans cesse demandé une inspection capable d'assurer l'avancement des élèves et une sage direction de l'enseignement.

Les recommandations

Il nous est agréable de constater que les Commissaires se sont appliqués à trouver les meilleurs moyens de tirer les écoles de la situation très désavantageuse dans laquelle elle se trouvent comparées aux autres écoles de la province, tant au point de vue de l'organisation de l'enseignement, du personnel enseignant. Pour atteindre ce but, les Commissaires n'ont pas craint d'avoir franchement recours aux méthodes pédagogiques de l'enseignement bilingue universellement reconnues aujourd'hui. Sur le plus grand nombre des points, ils ont cru devoir se prononcer définitivement en faveur de l'adoption intégrale de ces méthodes. Sur d'autres, ils se sont contentés de rappeler les principes laissant le soin d'en faire l'interprétation et l'application aux cas particuliers, à un Comité dont ils recommandent la création. Ce Comité sera composé de l'inspecteur général des écoles de la province, d'un directeur de l'enseignement du français, d'un directeur de l'enseignement de l'anglais et de l'inspecteur local.

Pour bien juger de la nature et de la portée des recommandations de la Commission, il convient donc de considérer séparément celles qui apportent des améliorations immédiates et celles dont l'interprétation et l'application sont réservées au nouveau Comité. Nous devons aussi considérer si les recommandations de l'une et de l'autre catégories répondent en tout ou en partie aux besoins de la situation actuelle de nos écoles.

Améliorations immédiates

Les plus importantes sont celles-ci: 1) la suppression de la division des écoles bilingues en deux catégories: l'une soumise au Règlement XVII et au double inspecteur, l'autre à l'ancien Règlement 12 et à l'inspection ordinaire. (Cette réforme soustrait nos écoles à l'application des règlements 12 et 17); 2) la disparition, en principe, de toute restriction pour ce qui concerne la détermination des écoles où le français pourra être enseigné; 3) l'admission du principe que l'enseignement du français doit être tel, que les élèves pourront apprendre non seulement à le lire et à l'écrire avec facilité, mais qu'ils devront le savoir suffisamment pour remplir les postes qui exigent la connaissance du français et pour leur permettre de suivre des cours plus avancés en langue et en littérature française; 4) la reconnaissance de la nécessité de donner à l'enseignement du français la même importance qu'à l'enseignement de l'anglais; 5) la nécessité de retrancher certaines parties moins importantes du programme d'étude afin de donner plus de temps à l'étude des deux langues; 6) l'acceptation du français comme l'un des sujets de l'examen qui termine le cours primaire; 7) la recommandation du choix d'une nouvelle série de manuels anglais et français pour toutes les matières du cours; 8) l'établissement d'écoles et de classes parallèles pour les enfants de langue anglaise et française, même quand pour cela, il sera nécessaire de grouper plusieurs divisions dans une même classe; 9) la nomination d'un directeur de l'enseignement du français.

Les Commissaires ont aussi fait des recommandations précises pour améliorer la formation du personnel enseignant. Ils suggèrent l'abandon graduel de la formation d'instituteurs avec brevet de 3e classe pour les remplacer par des instituteurs dont les diplômes seront de 1ère et de 2e classe, l'adoption du programme des écoles secondaires et des écoles normales aux exigences de la formation d'instituteurs pour l'enseignement bilingue, l'addition de deux années d'études académiques au cours exigé pour l'admission aux écoles modèles afin de préparer des élèves à l'entrée à l'école normale, l'octroi de subventions aux élèves qui, pour se préparer à l'enseignement bilingue, suivront les deux années d'études mentionnées plus haut, dans les écoles du gouvernement ou dans d'autres institutions secondaires. Les Commissaires recommandent de plus qu'une subvention semblable soit offerte aux élèves qui suivront les nouveaux cours d'école normale et suggèrent que les bourses accordées aux élèves qui suivent les cours préparatoires des écoles modèles soient supprimées.

Il n'est guère besoin de noter que toutes ces recommandations sont excellentes. Elles tendent toutes à libérer nos écoles des entraves qui leur ont été jusqu'ici imposées, à donner à l'enseignement du français et de l'anglais les libertés exigées par la saine pédagogie et à fournir aux instituteurs plus de facilités pour bien enseigner les deux langues.

Recommandations laissées à l'interprétation du Comité

Elles concernent les points suivants: a) l'organisation pédagogique des classes: fixation de l'horaire, distribution des matières, etc. b) la détermination du temps que chaque instituteur devra consacrer à l'usage de la langue maternelle et de la langue seconde comme langue d'enseignement. Le droit de permettre ou de refuser l'introduction du français dans les écoles où il n'est pas encore enseigné, est laissé au ministre de l'Instruction publique. Sa décision en cette matière est finale.

Les réformes suggérées au programme des études secondaires et des écoles normales pour les

les-ci: 1) la suppression de la division des écoles bilingues en deux catégories: l'une soumise au Règlement XVII et au double inspecteur, l'autre à l'ancien Règlement 12 et à l'inspection ordinaire. (Cette réforme soustrait nos écoles à l'application des règlements 12 et 17); 2) la disparition, en principe, de toute restriction pour ce qui concerne la détermination des écoles où le français pourra être enseigné; 3) l'admission du principe que l'enseignement du français doit être tel, que les élèves pourront apprendre non seulement à le lire et à l'écrire avec facilité, mais qu'ils devront le savoir suffisamment pour remplir les postes qui exigent la connaissance du français et pour leur permettre de suivre des cours plus avancés en langue et en littérature française; 4) la reconnaissance de la nécessité de donner à l'enseignement du français la même importance qu'à l'enseignement de l'anglais; 5) la nécessité de retrancher certaines parties moins importantes du programme d'étude afin de donner plus de temps à l'étude des deux langues; 6) l'acceptation du français comme l'un des sujets de l'examen qui termine le cours primaire; 7) la recommandation du choix d'une nouvelle série de manuels anglais et français pour toutes les matières du cours; 8) l'établissement d'écoles et de classes parallèles pour les enfants de langue anglaise et française, même quand pour cela, il sera nécessaire de grouper plusieurs divisions dans une même classe; 9) la nomination d'un directeur de l'enseignement du français.

Les Commissaires ont aussi fait des recommandations précises pour améliorer la formation du personnel enseignant. Ils suggèrent l'abandon graduel de la formation d'instituteurs avec brevet de 3e classe pour les remplacer par des instituteurs dont les diplômes seront de 1ère et de 2e classe, l'adoption du programme des écoles secondaires et des écoles normales aux exigences de la formation d'instituteurs pour l'enseignement bilingue, l'addition de deux années d'études académiques au cours exigé pour l'admission aux écoles modèles afin de préparer des élèves à l'entrée à l'école normale, l'octroi de subventions aux élèves qui, pour se préparer à l'enseignement bilingue, suivront les deux années d'études mentionnées plus haut, dans les écoles du gouvernement ou dans d'autres institutions secondaires. Les Commissaires recommandent de plus qu'une subvention semblable soit offerte aux élèves qui suivront les nouveaux cours d'école normale et suggèrent que les bourses accordées aux élèves qui suivent les cours préparatoires des écoles modèles soient supprimées.

Il n'est guère besoin de noter que toutes ces recommandations sont excellentes. Elles tendent toutes à libérer nos écoles des entraves qui leur ont été jusqu'ici imposées, à donner à l'enseignement du français et de l'anglais les libertés exigées par la saine pédagogie et à fournir aux instituteurs plus de facilités pour bien enseigner les deux langues.

Recommandations laissées à l'interprétation du Comité

Elles concernent les points suivants: a) l'organisation pédagogique des classes: fixation de l'horaire, distribution des matières, etc. b) la détermination du temps que chaque instituteur devra consacrer à l'usage de la langue maternelle et de la langue seconde comme langue d'enseignement. Le droit de permettre ou de refuser l'introduction du français dans les écoles où il n'est pas encore enseigné, est laissé au ministre de l'Instruction publique. Sa décision en cette matière est finale.

Les réformes suggérées au programme des études secondaires et des écoles normales pour les

les-ci: 1) la suppression de la division des écoles bilingues en deux catégories: l'une soumise au Règlement XVII et au double inspecteur, l'autre à l'ancien Règlement 12 et à l'inspection ordinaire. (Cette réforme soustrait nos écoles à l'application des règlements 12 et 17); 2) la disparition, en principe, de toute restriction pour ce qui concerne la détermination des écoles où le français pourra être enseigné; 3) l'admission du principe que l'enseignement du français doit être tel, que les élèves pourront apprendre non seulement à le lire et à l'écrire avec facilité, mais qu'ils devront le savoir suffisamment pour remplir les postes qui exigent la connaissance du français et pour leur permettre de suivre des cours plus avancés en langue et en littérature française; 4) la reconnaissance de la nécessité de donner à l'enseignement du français la même importance qu'à l'enseignement de l'anglais; 5) la nécessité de retrancher certaines parties moins importantes du programme d'étude afin de donner plus de temps à l'étude des deux langues; 6) l'acceptation du français comme l'un des sujets de l'examen qui termine le cours primaire; 7) la recommandation du choix d'une nouvelle série de manuels anglais et français pour toutes les matières du cours; 8) l'établissement d'écoles et de classes parallèles pour les enfants de langue anglaise et française, même quand pour cela, il sera nécessaire de grouper plusieurs divisions dans une même classe; 9) la nomination d'un directeur de l'enseignement du français.

Les Commissaires ont aussi fait des recommandations précises pour améliorer la formation du personnel enseignant. Ils suggèrent l'abandon graduel de la formation d'instituteurs avec brevet de 3e classe pour les remplacer par des instituteurs dont les diplômes seront de 1ère et de 2e classe, l'adoption du programme des écoles secondaires et des écoles normales aux exigences de la formation d'instituteurs pour l'enseignement bilingue, l'addition de deux années d'études académiques au cours exigé pour l'admission aux écoles modèles afin de préparer des élèves à l'entrée à l'école normale, l'octroi de subventions aux élèves qui, pour se préparer à l'enseignement bilingue, suivront les deux années d'études mentionnées plus haut, dans les écoles du gouvernement ou dans d'autres institutions secondaires. Les Commissaires recommandent de plus qu'une subvention semblable soit offerte aux élèves qui suivront les nouveaux cours d'école normale et suggèrent que les bourses accordées aux élèves qui suivent les cours préparatoires des écoles modèles soient supprimées.

Il n'est guère besoin de noter que toutes ces recommandations sont excellentes. Elles tendent toutes à libérer nos écoles des entraves qui leur ont été jusqu'ici imposées, à donner à l'enseignement du français et de l'anglais les libertés exigées par la saine pédagogie et à fournir aux instituteurs plus de facilités pour bien enseigner les deux langues.

Recommandations laissées à l'interprétation du Comité

Elles concernent les points suivants: a) l'organisation pédagogique des classes: fixation de l'horaire, distribution des matières, etc. b) la détermination du temps que chaque instituteur devra consacrer à l'usage de la langue maternelle et de la langue seconde comme langue d'enseignement. Le droit de permettre ou de refuser l'introduction du français dans les écoles où il n'est pas encore enseigné, est laissé au ministre de l'Instruction publique. Sa décision en cette matière est finale.

Les réformes suggérées au programme des études secondaires et des écoles normales pour les

les-ci: 1) la suppression de la division des écoles bilingues en deux catégories: l'une soumise au Règlement XVII et au double inspecteur, l'autre à l'ancien Règlement 12 et à l'inspection ordinaire. (Cette réforme soustrait nos écoles à l'application des règlements 12 et 17); 2) la disparition, en principe, de toute restriction pour ce qui concerne la détermination des écoles où le français pourra être enseigné; 3) l'admission du principe que l'enseignement du français doit être tel, que les élèves pourront apprendre non seulement à le lire et à l'écrire avec facilité, mais qu'ils devront le savoir suffisamment pour remplir les postes qui exigent la connaissance du français et pour leur permettre de suivre des cours plus avancés en langue et en littérature française; 4) la reconnaissance de la nécessité de donner à l'enseignement du français la même importance qu'à l'enseignement de l'anglais; 5) la nécessité de retrancher certaines parties moins importantes du programme d'étude afin de donner plus de temps à l'étude des deux langues; 6) l'acceptation du français comme l'un des sujets de l'examen qui termine le cours primaire; 7) la recommandation du choix d'une nouvelle série de manuels anglais et français pour toutes les matières du cours; 8) l'établissement d'écoles et de classes parallèles pour les enfants de langue anglaise et française, même quand pour cela, il sera nécessaire de grouper plusieurs divisions dans une même classe; 9) la nomination d'un directeur de l'enseignement du français.

Les Commissaires ont aussi fait des recommandations précises pour améliorer la formation du personnel enseignant. Ils suggèrent l'abandon graduel de la formation d'instituteurs avec brevet de 3e classe pour les remplacer par des instituteurs dont les diplômes seront de 1ère et de 2e classe, l'adoption du programme des écoles secondaires et des écoles normales aux exigences de la formation d'instituteurs pour l'enseignement bilingue, l'addition de deux années d'études académiques au cours exigé pour l'admission aux écoles modèles afin de préparer des élèves à l'entrée à l'école normale, l'octroi de subventions aux élèves qui, pour se préparer à l'enseignement bilingue, suivront les deux années d'études mentionnées plus haut, dans les écoles du gouvernement ou dans d'autres institutions secondaires. Les Commissaires recommandent de plus qu'une subvention semblable soit offerte aux élèves qui suivront les nouveaux cours d'école normale et suggèrent que les bourses accordées aux élèves qui suivent les cours préparatoires des écoles modèles soient supprimées.

Il n'est guère besoin de noter que toutes ces recommandations sont excellentes. Elles tendent toutes à libérer nos écoles des entraves qui leur ont été jusqu'ici imposées, à donner à l'enseignement du français et de l'anglais les libertés exigées par la saine pédagogie et à fournir aux instituteurs plus de facilités pour bien enseigner les deux langues.

Recommandations laissées à l'interprétation du Comité

Elles concernent les points suivants: a) l'organisation pédagogique des classes: fixation de l'horaire, distribution des matières, etc. b) la détermination du temps que chaque instituteur devra consacrer à l'usage de la langue maternelle et de la langue seconde comme langue d'enseignement. Le droit de permettre ou de refuser l'introduction du français dans les écoles où il n'est pas encore enseigné, est laissé au ministre de l'Instruction publique. Sa décision en cette matière est finale.

Les réformes suggérées au programme des études secondaires et des écoles normales pour les

les-ci: 1) la suppression de la division des écoles bilingues en deux catégories: l'une soumise au Règlement XVII et au double inspecteur, l'autre à l'ancien Règlement 12 et à l'inspection ordinaire. (Cette réforme soustrait nos écoles à l'application des règlements 12 et 17); 2) la disparition, en principe, de toute restriction pour ce qui concerne la détermination des écoles où le français pourra être enseigné; 3) l'admission du principe que l'enseignement du français doit être tel, que les élèves pourront apprendre non seulement à le lire et à l'écrire avec facilité, mais qu'ils devront le savoir suffisamment pour remplir les postes qui exigent la connaissance du français et pour leur permettre de suivre des cours plus avancés en langue et en littérature française; 4) la reconnaissance de la nécessité de donner à l'enseignement du français la même importance qu'à l'enseignement de l'anglais; 5) la nécessité de retrancher certaines parties moins importantes du programme d'étude afin de donner plus de temps à l'étude des deux langues; 6) l'acceptation du français comme l'un des sujets de l'examen qui termine le cours primaire; 7) la recommandation du choix d'une nouvelle série de manuels anglais et français pour toutes les matières du cours; 8) l'établissement d'écoles et de classes parallèles pour les enfants de langue anglaise et française, même quand pour cela, il sera nécessaire de grouper plusieurs divisions dans une même classe; 9) la nomination d'un directeur de l'enseignement du français.

Les Commissaires ont aussi fait des recommandations précises pour améliorer la formation du personnel enseignant. Ils suggèrent l'abandon graduel de la formation d'instituteurs avec brevet de 3e classe pour les remplacer par des instituteurs dont les diplômes seront de 1ère et de 2e classe, l'adoption du programme des écoles secondaires et des écoles normales aux exigences de la formation d'instituteurs pour l'enseignement bilingue, l'addition de deux années d'études académiques au cours exigé pour l'admission aux écoles modèles afin de préparer des élèves à l'entrée à l'école normale, l'octroi de subventions aux élèves qui, pour se préparer à l'enseignement bilingue, suivront les deux années d'études mentionnées plus haut, dans les écoles du gouvernement ou dans d'autres institutions secondaires. Les Commissaires recommandent de plus qu'une subvention semblable soit offerte aux élèves qui suivront les nouveaux cours d'école normale et suggèrent que les bourses accordées aux élèves qui suivent les cours préparatoires des écoles modèles soient supprimées.

Il n'est guère besoin de noter que toutes ces recommandations sont excellentes. Elles tendent toutes à libérer nos écoles des entraves qui leur ont été jusqu'ici imposées, à donner à l'enseignement du français et de l'anglais les libertés exigées par la saine pédagogie et à fournir aux instituteurs plus de facilités pour bien enseigner les deux langues.

Recommandations laissées à l'interprétation du Comité

Elles concernent les points suivants: a) l'organisation pédagogique des classes: fixation de l'horaire, distribution des matières, etc. b) la détermination du temps que chaque instituteur devra consacrer à l'usage de la langue maternelle et de la langue seconde comme langue d'enseignement. Le droit de permettre ou de refuser l'introduction du français dans les écoles où il n'est pas encore enseigné, est laissé au ministre de l'Instruction publique. Sa décision en cette matière est finale.

Les réformes suggérées au programme des études secondaires et des écoles normales pour les